

Actions nationales 2011 de l'inspection des installations classées

I Pilotage de l'inspection

I.1 Réduction des délais d'instruction des demandes d'autorisation.

Cette action est prioritaire

Pour 2010, l'objectif était que 70 % des demandes d'autorisation de nouveaux projets soient instruites en moins d'un an, la durée étant comptabilisée entre le dépôt du dossier complet et régulier et la signature de l'arrêté préfectoral. Les bilans 2008 et 2009 et les résultats intermédiaires pour 2010 montrent la difficulté de tenir cet engagement. Les objectifs fixés de réduction des délais des avis de complétude et de rapports au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'ont pas non plus été totalement atteints. Eu égard aux actions engagées qui devraient maintenant porter leurs fruits, ces objectifs restent inchangés. Il convient cependant de garder à l'esprit qu'au titre de l'instruction sur la recevabilité des dossiers, l'inspection des installations classées doit préparer l'avis de l'autorité environnementale (circulaire DEV/D0917293C du 3 septembre 2009). La fourniture de cet avis, qui fait maintenant partie intégrante de l'instruction des dossiers, doit être réalisée dans des délais compatibles avec la tenue des délais globaux d'instruction ci-dessus.

La mise en œuvre du régime simplifié d'enregistrement permettra de réduire significativement les délais d'instruction pour les dossiers qui en relèveront et qui précédemment étaient soumis à la procédure d'autorisation. Il est particulièrement important que dès la mise en place de cette nouvelle procédure simplifiée, les délais fixés par la réglementation puissent être respectés. Cela permettra également de réaffecter les unités d'œuvre ainsi libérées sur les dossiers d'autorisation hors enregistrement et d'en diminuer la durée.

Indicateurs :

- pourcentage d'avis de complétude réalisés en moins de 45 jours (objectif 90 %),
- pourcentage de rapports au CODERST réalisés en moins de 90 jours (objectif 60%),
- pourcentage de procédures avec délai calculable dans le logiciel « GIDIC » (pour les DREAL),
- pourcentage de demandes d'autorisation de nouveaux projets instruites en moins d'un an (objectif : 70%).,
- pourcentage de dossiers d'enregistrement instruits dans les délais prévus : 5 mois en l'absence de saisine du CODERST, 7 mois en cas de saisine du CODERST (objectif 100%).

I.2 Respect du programme d'inspection du programme stratégique de l'inspection.

Le programme stratégique de l'inspection 2008-2012 prévoit à l'horizon 2012 une inspection au moins une fois par an pour les établissements prioritaires, au moins une fois tous les trois ans pour les établissements à enjeux et tous les sept ans pour les autres installations soumises à autorisation.

Cependant ce programme a réaffirmé la nécessité de tenir les objectifs d'inspection du plan précédent de modernisation et notamment les fréquences de visites (une fois par an pour les installations prioritaires, une fois tous les trois ans pour les installations à enjeux et une fois tous les dix ans pour les autres installations autorisées ou enregistrées). Il s'agissait notamment d'inspecter au moins une fois tous les dix ans toutes les installations autorisées avant fin 2011.

Cet objectif du plan de modernisation reste d'actualité et doit constituer un objectif intermédiaire devant être atteint dans toutes les régions en 2011.

Indicateurs :

- respect du plan pluriannuel de contrôle

I.3 Information des entreprises.

Le programme stratégique 2008-2012 a marqué l'importance de l'information des entreprises, en vue de faciliter la compréhension et l'appropriation des réglementations. Des travaux récents (dont une mission parlementaire) ont souligné encore une fois la nécessité de veiller à des échanges entre l'administration et les exploitants dans cet objectif.

La circulaire définissant les actions nationales demandait l'élaboration d'un plan régional d'information des entreprises.

Ces plans n'ont pas tous été élaborés ou transmis au ministère. Il est donc demandé de les finaliser et transmettre d'ici la fin du premier trimestre 2011 et d'établir un bilan de ces actions et des propositions d'évolution pour la fin de l'année.

Indicateurs :

- transmission du plan d'action au 31 mars 2011,
- transmission du bilan et des propositions d'évolution au 31 décembre 2011.

II Prévention des risques accidentels

II.1 Démarche de maîtrise des risques des établissements SEVESO

L'inspection des installations classées doit avoir achevé son action d'examen de la démarche de maîtrise des risques (MMR) par les exploitants d'établissements soumis à Autorisation avec Servitudes (AS). L'appréciation de la démarche sera effectuée sur la base des critères cités dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (« appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ») .

Les conclusions de cet examen devront conduire au début de l'année 2011, pour chaque établissement AS pour lequel la démarche n'aurait pas été soldée en 2010, à l'élaboration d'un rapport d'information au préfet sur la situation du site vis-à-vis des critères de la circulaire sus-citée. Les conclusions de ce rapport devront être en cohérence avec l'état

d'avancement du PPRT. Les rapports proposeront lorsque cela est pertinent la prescription des mesures de maîtrise du risque complémentaires.

Indicateurs:

- liste des établissements AS pour lesquels la démarche MMR est soldée (rapport établi) au 01/07/2011 et au 31/12/2011,
- bilan des mesures nouvelles notables au niveau régional pour améliorer la sécurité (une fiche par établissement retenu résumant les améliorations obtenues et précisant le cas échéant le montant investi en euros).

II.2 Elaboration des PPRT

Cette action est prioritaire

Les DREAL poursuivront en 2011 le pilotage du travail inter-services (DREAL – DDT) d'élaboration des PPRT, sous l'autorité des préfets, conformément à la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005.

En dépit de l'objectif fixé pour l'année 2010 de prescription de l'ensemble des PPRT, tous ne sont pas aujourd'hui prescrits. Les premiers mois de l'année 2011 devront permettre d'y remédier, dans toute la mesure du possible au premier trimestre.

En termes d'approbation, l'objectif est d'avoir approuvé 60 % des PPRT.

Je vous rappelle, par ailleurs, les termes de ma note du 13 janvier 2010 relative aux actions nationales 2010. La mise en oeuvre des PPRT prévoyant des mesures foncières nécessite la signature de conventions de financement tripartites entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les exploitants. L'importance de ces plans pour la sécurité du citoyen et les contraintes de gestion de ces crédits importants de l'Etat justifient que ces conventions soient signées le plus rapidement possible après l'approbation des PPRT. Je vous engage donc, après chaque approbation de PPRT, à commencer les négociations relatives à ces conventions sans délai.

Indicateurs:

- nombre de PPRT prescrits,
- nombre de PPRT approuvés,
- nombre de conventions de financement signées.

II.3 Instruction des études de dangers des établissements Seveso seuil bas

Les établissements Seveso seuil bas sont couverts par les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cet arrêté a été modifié le 29 septembre 2005 pour prévoir la remise d'une étude de dangers pour les établissements Seveso seuil bas avant le 7 octobre 2010.

L'inspection prendra soin en premier lieu de s'assurer de la bonne remise de ces études. Si nécessaire, l'inspection proposera les sanctions adéquates.

L'inspection procédera en second lieu à l'instruction des premières études pour ces établissements. Un ordre de traitement de ces études sera établi, en fonction notamment du

potentiel de danger de l'établissement, de la sensibilité de l'environnement, de la date de dernier examen d'une étude de dangers du site.

Les études de dangers de 15% des établissements Seveso seuil bas, remise en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, devront être instruites avant fin 2011. L'objectif est que cette démarche soit soldée en 2013 pour l'ensemble des établissements concernés.

Indicateur :

- nombre d'établissements pour lesquels l'étude de dangers du site a été instruite (rapport d'examen final établi).

II.4 Instruction des études de dangers (EDD) des infrastructures de transport de matières dangereuses (art L. 551-2 du code de l'environnement)

La loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation pour les gestionnaires d'infrastructures de transport (gares de triage, parkings de stationnement routier, ports maritimes et fluviaux) accueillant une grande quantité de marchandises dangereuses de réaliser des études de dangers.

Un décret du 3 mai 2007 a précisé les conditions d'application de la loi, amenant ainsi le délai légal pour la remise de ces études de dangers au mois de mai 2010. Ce décret définit notamment les seuils à partir desquels une étude de dangers est requise.

Ce dispositif a été complété par la loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art 218) qui donne au préfet des pouvoirs de police supplémentaires permettant de sanctionner la non remise d'une étude de dangers et, le cas échéant, d'imposer des mesures d'aménagement et d'exploitation lorsque cela se révèle nécessaire au vu de l'étude de dangers.

Les objectifs pour l'année 2011 seront :

- Mettre à jour la liste des infrastructures répondant aux critères du décret,
- Clarifier la situation des infrastructures n'accueillant pas de marchandises dangereuses,
- S'assurer de la bonne remise des études de dangers lorsque celles-ci sont exigibles,
- Lancer les mises en demeure pour les études non remises.

Pour les infrastructures dont l'étude de dangers a été transmise :

- 50% des études de dangers doivent avoir été instruites.
- Lorsque l'étude est satisfaisante au regard de la méthodologie définie par l'arrêté du 18 décembre 2009 et de ses circulaires d'application, l'instruction sera menée jusqu'à l'étude des premières mesures de maîtrise des risques s'il s'avère nécessaire d'en prendre (le délai concret de mise en place de ces mesures sera défini ultérieurement en fonction de leur complexité).
- Lorsque l'étude n'est pas satisfaisante, un processus itératif devra se mettre en place afin d'obtenir une étude conforme avant la fin de l'année.

Indicateurs :

- nombre d'études de dangers remises,
- nombre d'infrastructures couvertes par ces études de dangers,
- nombre d'études de dangers instruites,

- nombre de mises en demeure prises,
- nombre d'infrastructures pour lesquelles des mesures de réduction des risques ont été prescrites.

II.5 Instruction des études de sécurité des canalisations de transport

Les DREAL mèneront l'instruction des études de sécurité reçues dans le respect des termes de la circulaire du 23 juillet 2009.

L'objectif est d'avoir terminé l'instruction de 50% des études de sécurité des canalisations de transport et d'avoir mené les premiers porter-à-connaissance spécifiques, en complément aux porter-à-connaissance génériques menés antérieurement.

Indicateurs :

- nombre de d'études de sécurité à examiner par l'Etat,
- nombre d'études de sécurité examinées.

II.6 Prévention de la santé et de la sécurité dans les mines et carrières.

En 2009, une action nationale portant sur le contrôle de la conformité des équipements de travail mobiles (ETM) non immatriculés au titre « Equipements de travail » du règlement général des industries extractives (RGIE) a été menée auprès des exploitants de mines et carrières par les DRIRE/DREAL.

Cette opération consistait à transmettre un questionnaire à l'ensemble des exploitants afin qu'ils déclarent la conformité de leurs équipements ou leur mise hors service en cas d'impossibilité de mise en conformité.

Les résultats de cette action ont montré qu'un certain nombre d'exploitants n'avaient pas répondu à ce questionnaire. En conséquence, le programme d'inspections pour l'année 2011 devra concerner plus spécifiquement ces exploitants, qui feront l'objet des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la réglementation.

Les modalités d'application de cette action ont fait l'objet d'une circulaire aux Préfets en date du 19 juillet 2010.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise à jour du RGIE au regard de la réglementation européenne dans le domaine de la santé des travailleurs, deux décrets ont été pris : l'un relatif au « Bruit » (décret n°2008-867 du 28/08/2008) et l'autre relatif aux « Vibrations » (décret n°2009-781 du 23/06/2009). La mise en application de ces nouvelles dispositions devait conduire à la mise à jour par les exploitants de leur document de sécurité et de santé (DSS) au plus tard en mars 2010 pour le bruit et en décembre 2010 pour les vibrations.

Lors des inspections qui seront réalisées en 2011, la mise à jour des DSS sur ces deux volets devra être vérifiée.

Indicateurs :

- nombre d'arrêtés de police demandant la vérification des ETM par un organisme ou une personne qualifié,
- nombre de procès-verbaux pris en application de l'article 140 du code minier,
- nombre de DSS à jour sur les volets « Bruit » et « Vibrations ».

II.7 Sécurité des ouvrages hydrauliques des ICPE ou des installations minières.

Un certain nombre d'installations classées (ou minières) comportent des ouvrages hydrauliques, barrages, mais aussi digues, qui présentent des enjeux de sécurité. Le récent accident dans une usine du secteur de l'aluminium en Hongrie a montré l'importance des enjeux de sécurité attachés à ces ouvrages. Des actions d'identification avaient été conduites en France ces dernières années et les ouvrages sont usuellement suivis et réglementés dans le cadre des arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation des sites.

Il apparaît cependant important de s'interroger sur la bonne identification et la bonne prise en compte des enjeux de sécurité liés à ces ouvrages hydrauliques par les exploitants d'ICPE.

Il est donc demandé d'élaborer d'ici fin 2011, de manière coordonnée au niveau régional, un bilan – plan d'action identifiant les sites industriels concernés, les principaux enjeux de sécurité, les réponses apportées et les axes de progrès. Ce travail ne devra évidemment en rien retarder les actions en cours ou celles identifiées comme urgentes.

L'inspection des installations classées pourra s'appuyer en tant que de besoin sur les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui sont en cours de réorganisation et seront rattachés au 1^{er} janvier 2011 aux DREAL.

Indicateur :

* établissement du bilan – plan d'action pour le 31 décembre 2011

III Prévention des risques chroniques – substances et produits chimiques - déchets

III.1 Repérage des établissements accueillant des populations sensibles construits sur des sites potentiellement pollués

Cette action est prioritaire

Dans le cadre du deuxième Plan national santé environnement, la circulaire du 4 mai 2010 définit une démarche de diagnostic des sols des établissements accueillant des populations sensibles construits sur d'anciens sites industriels.

Une liste d'environ 850 établissements, devant faire l'objet d'une démarche de diagnostic de sols, a été publiée en juin 2010. A l'issue d'une campagne d'information et d'explication de l'action auprès des chefs d'établissements et des élus locaux, les premiers diagnostics ont démarré au cours de l'été 2010. Environ 200 diagnostics auront ainsi été entrepris au cours de l'année 2010 par les bureaux d'études, recrutés au préalable par le BRGM, maître d'œuvre délégué de l'action pour le compte de l'Etat. Cette action a pu s'engager grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, notamment des DREAL, des rectorats et des inspecteurs d'académie, qui se sont fortement mobilisés dans les premières régions concernées.

Cette action, impliquant les ministère chargé de l'éducation nationale et de l'agriculture, se poursuivra en 2011. L'objectif visé consiste à entreprendre 400 diagnostics supplémentaires.

Il s'agira, pour l'inspection des installations classées :

- de poursuivre l'action d'information et d'explication de la démarche, dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire, en lien avec les correspondants risques majeurs du réseau de l'IFFO-RME (institut français des formateurs risques majeurs et protection de l'environnement);
- de participer aux comités de suivi de la démarche mis en œuvre par les acteurs locaux, afin de faire un bilan régulier de l'avancement de l'action et des résultats obtenus dans les différentes phases de diagnostics.

Enfin, les maîtres d'ouvrage auront la responsabilité de mettre en œuvre un certain nombre d'actions correctives dans les établissements pour lesquels les résultats des mesures de polluants indiqueraient la nécessité d'agir pour protéger la santé des enfants. L'inspection des installations classées établira tous les deux mois un bilan des établissements concernés et des demandes formulées par les maîtres d'ouvrages, en vue d'obtenir une aide de l'Etat, via l'ADEME.

Enfin, une nouvelle liste d'établissements devrait être disponible au cours de l'année 2011 pour les régions n'ayant pas démarré l'action en 2010 (notamment Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Lorraine). Une communication, à l'image de celle réalisée en 2010, devra être entreprise dans ces régions.

Indicateurs :

- nombre total d'établissements par département et par région devant faire l'objet de diagnostics en 2011,
- nombre de diagnostics achevés en 2011,
- nombre d'établissement devant faire l'objet d'une intervention de l'ADEME,
- nombre de réunions d'informations réalisées,
- nombre de réhabilitations engagées par les maîtres d'ouvrage.

III.2 Contribution de l'inspection des installations classées à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux (superficielles et souterraines) à l'échéance 2015 fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE)

Les schémas départementaux d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) traduisent les orientations nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015. Ils ont été adoptés à la fin de l'année 2009. Les programmes de mesure associés comportent des objectifs qui doivent désormais avoir été (devraient être prochainement) déclinés par chaque mission interservice de l'eau (MISE) dans les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT). L'inspection des installations classées doit s'approprier ces PAOT et contribuer à leur réalisation en intégrant leurs dispositions aussi bien dans la politique d'instruction des nouveaux dossiers ICPE que dans la programmation et l'établissement des priorités de mise en révision des arrêtés d'autorisation existants afin que ceux-ci soient rendus compatibles avec les orientations du SDAGE. L'inspection des installations classées doit en priorité s'investir sur les installations situées dans des zones où les PAOT prévoient des dispositions précises en regard de diagnostics et des objectifs à atteindre clairement identifiés et

correctement quantifiés. Sur les territoires où de tels éléments ne sont pas encore disponibles à l'heure actuelle, il y a lieu de différer la modification des arrêtés préfectoraux ICPE existants dans le but de décliner les orientations du SDAGE jusqu'au moment où de tels éléments auront pu être établis.

Une circulaire sous le double timbre de la DGALN et de la DGPR précisera les principes à mettre en œuvre dans le domaine.

Encore plus qu'au cours de l'année 2010, il importe donc que l'inspection des installations classées consacre une partie de son activité à planifier la prise en compte des dispositions des PAOT dans les arrêtés d'autorisation des installations industrielles mais aussi des élevages par le biais d'arrêtés de prescriptions complémentaires.

Indicateur :

- nombre d'APC (arrêtés préfectoraux complémentaires) pris à l'occasion d'une mise en conformité avec les objectifs du SDAGE déclinés dans un PAOT :

Parallèlement aux instructions qui seront données dans cette circulaire, plusieurs actions de l'inspection déjà entamées au cours des années précédentes sont à poursuivre au cours de l'année 2011 car toutes contribuent à la réalisation de l'objectif global visé ci-dessus d'atteinte du bon état des eaux. Il s'agit de :

a- généraliser le déploiement de l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente)

La mise en place de cet outil est un préalable indispensable au bon suivi des actions mises en œuvre. Il est rappelé qu'à terme l'ensemble des installations classées réalisant au moins une mesure par an de leurs rejets sont concernées par l'utilisation de GIDAF.

Dans le cadre de la poursuite du déploiement progressif de cet outil, il est retenu comme objectif national que, début 2012, 60 % des installations soumises à autosurveillance des rejets aqueux utilisent GIDAF pour la transmission de leurs résultats de mesures. L'objectif final étant que fin 2012 la quasi-totalité des données d'autosurveillance dans le domaine de l'eau soient transmises en utilisant cet outil.

L'inspection devra donc continuer à se mobiliser en 2011 pour effectuer le remplissage dans GIDIC des cadres de surveillance. Des formations continueront à être organisées au niveau national à destination des utilisateurs GIDAF et des supports de formation seront disponibles afin de diffuser l'information à la fois en direction des inspecteurs mais aussi des industriels concernés.

Indicateurs :

- nombre d'exploitants ayant transmis des résultats de mesures sous GIDAF par rapport au nombre total d'installations soumis à autosurveillance sous le logiciel « GIDIC » (coche autosurveillance à cocher sous GIDIC dès qu'une mesure par an est réalisée),
- nombre d'agents formés à GIDAF.

b- poursuivre la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'opération RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau)

Le volet « émissions des substances dangereuses dans les rejets aqueux des ICPE » est un des aspects sur lesquels la démarche de mise en compatibilité des arrêtés préfectoraux (AP) avec

les orientations du SDAGE (en l'occurrence atteinte du bon état chimique des masses d'eau) doit être mise en oeuvre. Les circulaires du 5 janvier 2009 et du 23 mars 2010 présentent le cadre d'application de la mise en œuvre de la surveillance initiale. Un prochain texte précisera quant à lui le cadre de l'action à mettre en œuvre une fois cette étape de la surveillance initiale franchie pour mettre en place la surveillance pérenne et la suite des opérations (actions de réduction et études technico-économiques).

Ainsi en 2011, il importe de poursuivre l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE. L'objectif final de cette action est bien de pouvoir inscrire, dans les arrêtés préfectoraux de ces ICPE, un volet « surveillance et réduction éventuelle des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique » visant les substances dangereuses émises par l'activité spécifique de chaque site. Cette éventuelle réduction imposée via une modification de l'arrêté d'autorisation doit être comprise comme la contribution de chaque site à la réalisation de l'objectif décrit dans le programme de mesure et représentera donc la mise en compatibilité de l'arrêté préfectoral sur ce plan.

Pour 2011, les indicateurs associés au suivi de la mise en œuvre de cette action sont les mêmes que ceux mis en place en 2010 à savoir :

Indicateurs :

- nombre d'APC prescrits imposant la mise en place d'une surveillance de substances dangereuses,
- nombre d'installations faisant l'objet d'une action effective de réduction des rejets de substances dangereuses,
- estimation, pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cependant si le volet substances dangereuses est un aspect important de la mise en compatibilité des AP avec les objectifs des programmes de mesure il n'est pas le seul. D'autres aspects comme la réduction des prélèvements, la réduction des flux de polluants autres que substances dangereuses (DCO, Phosphore etc...) peuvent avoir été identifiés dans les PAOT comme des actions localement indispensables au respect de l'échéance 2015 imposée par la DCE et doivent donc à ce titre être intégrés dans l'activité du service des installations classées (cf. introduction de l'action III.2)..

c- Achèvement du recensement des rejets directs et indirects (hors épandages) dans les eaux souterraines

Par circulaire du 5 février 2010 un recensement des rejets directs et indirects des ICPE vers les eaux souterraines était requis. Il importe d'achever ce recensement au cours de l'année 2011 afin que la révision des AP correspondants puisse être également enclenchée de manière à rendre compatible les éventuelles dérogations qui subsisteraient avec les termes de l'arrêté du 17 juillet 2009.

Indicateurs :

- nombre de rejets directs recensés,

- nombre de rejets indirects recensés,
- nombre de rejets directs mis en compatibilité avec les dispositions de l'arrêté de juillet 2009,
- nombre de rejets indirects mis en compatibilité avec les dispositions de l'arrêté de juillet 2009.

III.3 Emission des cimenteries

Le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) relatif aux industries de fabrication du ciment, de la chaux et de l'oxyde de magnésium a été adopté par la commission le 18 mai 2010.

Compte tenu des évolutions réglementaires et techniques au niveau européen (directive IED, directive NEC, BREF, ...), les cimenteries devront se conformer aux valeurs limites dérivées des meilleures technologies disponibles figurant au BREF (version mai 2010).

Par ailleurs, les arrêtés du 3 août 2010 ont modifié l'encadrement réglementaire de l'incinération de déchets.

C'est pourquoi l'inspection des installations classées procédera au contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble du parc national (35 cimenteries) pour établir un bilan, au regard des techniques de traitement préconisées par le BREF.

Une campagne de mesures inopinées des émissions dans l'air sera menée en 2011. Le contrôle des rejets atmosphériques portera sur les poussières, les dioxines et les furannes, les métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), le mercure, les oxydes d'azote (NOx) et les oxydes de soufre (SOx). Ces contrôles seront réalisés par des organismes agréés accompagnés par l'inspection des installations classées qui établira, à cette occasion, un bilan sur les techniques de traitement prescrits et mis en place, pour chacune des unités, en vue d'épurer les effluents atmosphériques.

Parallèlement, l'inspection des installations classées vérifiera que les appareils de mesure en continu ont été correctement étalonnés selon les procédures prévues par la norme NF EN 14181 (procédures QAL 1 à 3 et AST) et que les temps d'indisponibilités cumulés au cours de l'année écoulée ne dépassent pas les valeurs limites prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisations.

Indicateurs :

- nombre d'installations contrôlées sur nombre d'installations répertoriées,
- nombre de non conformités observées sur les mesures réalisées (NOx, SOx, dioxines, poussières),
- nombre de non conformité observées sur les appareils de mesure en continu des émissions polluantes dans les rejets atmosphériques,
- nombre de techniques de traitement préconisées par le BREF et utilisées (rejets atmosphériques),
- nombre de non-conformités observées pour les installations munies des techniques préconisées par le BREF

III.4 Anciennes mines d'Uranium

Dans le domaine des substances radioactives, l'action liée aux anciennes mines d'uranium devra être poursuivie. Les DREAL concernées par la problématique mines d'uranium continueront le travail engagé sur l'application de la circulaire du 22 juillet 2009. Ils devront également prendre en compte certaines recommandations du groupe d'expertise pluraliste (GEP), ces recommandations seront préalablement définies par le ministère.

Indicateurs :

- nombres d'anciennes mines d'uranium présentes dans la région,
- nombres d'anciennes mines ayant fait l'objet des opérations de contrôle décidées dans la circulaire,
- nombre d'anciennes mines couvertes par un bilan de fonctionnement,
- état d'avancement (en pourcentage) de l'opération de repérage des stériles,
- nombre de cas où existe une incompatibilité (suspectée ou avérée) entre l'usage qui est fait des sols et la présence de stériles.

III.5 Produits chimiques

La réglementation européenne sur les produits chimiques vise à encadrer la fabrication, l'import/export, la distribution et la mise sur le marché de ces produits pour s'assurer que les risques qu'ils représentent pour l'environnement et la santé de l'homme sont valablement maîtrisés. Hormis pour les biocides, elle s'appuie sur des règlements, qui sont donc d'application directe en droit national et constituent la référence principale pour les obligations à contrôler.

Les actions de contrôle porteront sur les points suivants :

- REACH (règlement (CE) n°1907/2006 – « Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals ») – obligation d'enregistrement pour les substances concernées par l'échéance du 1^{er} décembre 2010, obligations de transmission de l'information dans la chaîne d'approvisionnement :
 - **cette action est prioritaire ;**
- REACH – restrictions (action pilote s'appuyant sur des prélèvements) ;
- Biocides (directive 98/8/CE) ;
- Fluides frigorigènes fluorés (règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés) : contrôle des installations classées dotées d'équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés, contrôle des distributeurs de fluides frigorigènes fluorés, contrôle des garages ayant une activité portant sur la climatisation automobile ;
- Import/export de produits chimiques dangereux (règlement (CE) n° 689/2008 « concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux », dit « PIC ») : procédure « PIC ».

Les sites visés par certaines actions ne sont pas nécessairement des ICPE.

Une partie des contrôles réalisés pour la première action relative à REACH se fera par croisement d'information sans déplacement sur site. Ils seront comptabilisés dans le logiciel « GIDIC » comme un événement particulier.

Les contrôles sur le thème des produits chimiques s'inscrivent dans une démarche interministérielle car la nature des enjeux est multiple : protection de l'environnement, des travailleurs, de la santé humaine et des consommateurs, ainsi que respect des règles relatives à l'import/export. C'est pourquoi certaines actions seront conduites en lien avec d'autres corps de contrôle : inspections conjointes, actions coordonnées, échanges d'information avant et après contrôle ou passage de relais à un autre corps de contrôle lorsque des anomalies notables sont détectées par l'IIC mais ne relèvent pas directement de son champ de compétence. L'objectif est à la fois une meilleure efficacité par la mobilisation des compétences appropriées, un partage d'expériences et un effet levier par la multiplication du nombre de contrôles.

Hormis pour la première action qui doit être conduite dans l'ensemble des régions, les autres actions seront conduites par quelques régions seulement, afin d'assurer une économie d'échelle et une pression de contrôle équilibrée. Ces régions seront identifiées dans le cadre d'échanges entre le bureau des substances et préparations chimiques (BSPC) de la DGPR et les DREAL.

Une annexe spécifique aux contrôles sur le thème des produits chimiques précise le détail des actions à conduire et des points à contrôler, le ciblage souhaité, ainsi que le volume de contrôle attendu par action.

Indicateurs :

- nombre d'inspections réalisées,
- nombre de substances ou de produits examinés,
- nombre de non-conformités constatées (détaillé par type de non-conformité pour REACH selon le détail prévu en annexe).

III.6 Lutte contre le risque incendie dans les élevages autorisés

Parmi les 2700 incidents et accidents impliquant des élevages survenus en France depuis 1992 et enregistrés dans la base « ARIA » (analyse, recherche et information sur les accidents) de la DGPR, les incendies représentent 85% des cas, les rejets de matières dangereuses et les explosions ne concernant respectivement que 16% et 1% des événements recensés. Avec en moyenne plus de 120 incendies par an, il s'agit donc d'un risque important, avec des impacts potentiels lourds en termes de sécurité, aux plans environnemental (retombées atmosphériques) et aussi économiques.

Dans ce contexte la présente action vise à contrôler l'application des prescriptions relatives à la lutte contre les incendies figurant notamment à l'article 24 de l'arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation, ainsi que le respect des prescriptions complémentaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées veillera à contrôler la vérification effective des installations électriques ainsi que la présence de moyens de lutte adaptés au risque et la mise en place des mesures de prévention du risque (affichage des consignes et des numéros d'urgence principalement).

Une grille précisant les différents points de contrôle est mise en ligne sur le site métier « ICAR » et le rendu de cette action se fera via l'application « SIGAL ».

Indicateurs :

- nombre d'inspections réalisées,
- pourcentage d'arrêtés préfectoraux fixant des mesures complémentaires,
- nombre d'installations électriques régulièrement contrôlées,
- nombre d'établissements disposant de moyens de lutte adaptés,
- Nombre d'établissements ayant mis en place les mesures de prévention nécessaires.

III.7 Allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la troisième période d'échanges

La directive 2003/87/CE modifiée prévoit que les Etats-Membres doivent notifier à la Commission la liste des installations avec quotas pour la période d'échange 2013-2020 au 30 septembre 2011. Ce délai pourra être dépassé mais en aucun cas son échéance sera postérieure au 31 décembre 2011.

Il est donc nécessaire que les exploitants présentent au plus tard le 1^{er} juin 2011 leurs demandes d'allocation contenant toutes les données nécessaires et accompagnées de l'avis d'un vérificateur indépendant. Sur ces bases, il revient aux DREAL d'établir les fiches d'allocation qu'elles transmettent à la DGEC au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

Vraisemblablement, les DREAL auront à répondre à des demandes de renseignements de la part des exploitants concernés ; dans ce cadre, prendre l'initiative de les rencontrer préalablement peut s'avérer efficace, pour autant que ces réunions aient lieu suffisamment en amont de la date butoir du 1^{er} juin.

D'une façon générale, la période de janvier à juin 2011 doit être utilisée d'une part pour vérifier le caractère complet de la liste des installations, notamment pour ce qui concerne les secteurs nouvellement intégrés dans le champ de la directive et, d'autre part, suivre les travaux menés par les exploitants.

La vérification des données par les DREAL est effectuée de juin à septembre 2011, avant transmission au ministère.

La tâche est particulièrement lourde car elle concerne 1300 installations comprenant elles-mêmes des sous ensembles à traiter individuellement pour le calcul des allocations. Il est donc nécessaire de la planifier au mieux pour éviter des travaux réalisés dans l'urgence juste avant les échéances. Elle doit faire l'objet d'un traitement prioritaire compte tenu des enjeux économiques qu'elle représente.

III.8 Résorption des PCB (continuité de l'action 2010)

Cette action est prioritaire

La réglementation européenne impose la décontamination ou l'élimination avant le 31 décembre 2010 des appareils contenant des PCB et des PCT (respectivement polychlorobiphényles et polychloroterphényles) à une concentration en masse supérieure à 500 ppm. La planification de l'élimination de ces appareils a été fixée par le Plan National d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB et des PCT. Certains détenteurs d'un nombre important d'appareils ont mis en place un Plan Particulier d'Elimination.

L'action nationale 2011 portera plus spécifiquement sur la vérification de l'achèvement des opérations effectives de traitement ou d'élimination des appareils contenant plus de 500 ppm pour l'ensemble des détenteurs du plan national n'ayant pas fourni les justificatifs de traitement des appareils concernés à la date du 31 décembre 2010.

Ainsi, l'action nationale de résorption des PCB comprendra en 2011 plusieurs axes :

- pour les détenteurs relevant du régime général ou possédant un plan particulier identifiés dans la base de données de l'ADEME comme n'ayant pas procédé à la décontamination ou à l'élimination des appareils pollués, des visites d'inspection seront menées au premier semestre, et une mise en demeure sera systématiquement proposée, ainsi que des sanctions pénales, imposant sous deux mois maximum l'élimination ou la décontamination des appareils concernés. La levée de la mise en demeure ne sera définitive qu'à la réception du Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux correctement renseigné, voire de l'attestation d'intervention d'un opérateur agréé (le certificat de destruction de l'appareil par exemple).
- Cette action se poursuivra systématiquement au second semestre par des sanctions administratives (consignation de somme), dans le cas où les opérations de traitement ou d'élimination des appareils pollués à plus de 500 ppm de PCB ne seraient pas engagées concrètement (enlèvement de l'appareil, démarrage du chantier de dépollution, etc.).

L'objectif à atteindre sera la régularisation de l'ensemble des situations d'appareils non traités et pollués à plus de 500 ppm de PCB/PCT.

La totalité des installations agréées pour la décontamination et l'élimination des appareils contaminés aux PCB et des dépôts (classés sous la rubrique 1180-2) d'appareils mutés, en attente de traitement ou d'élimination, exploités par des détenteurs d'appareils possédant un Plan Particulier fera l'objet d'une visite d'inspection.

Indicateurs :

- nombre de courriers adressés aux détenteurs d'appareils,
- nombre de visites d'inspection (détenteurs, dépôts et installations de traitement),
- nombre de propositions de mises en demeure,
- nombre de sanctions administratives et pénales proposées.

III.9 Plan régional santé environnement

Cette action est prioritaire

Le deuxième Plan national santé environnement (PNSE) a été adopté le 24 juin 2009 en conseil des ministres. Il a été demandé à chaque région d'élaborer en 2010 un deuxième Plan régional santé environnement (PRSE). L'élaboration de ce plan a été généralement confiée au groupe régional santé environnement (GRSE). Il n'était pas demandé de reprendre dans les PRSE 2 l'ensemble des thèmes abordés par le plan national. Chaque région avait ainsi l'opportunité de choisir les thèmes constituant une priorité locale. Il était également proposé à chaque région de devenir référent national sur un sujet sur lequel elle s'est particulièrement impliquée, afin d'organiser le retour d'expérience sur celui-ci.

Une grande majorité de régions auront finalisé leur PRSE 2 fin 2010/début 2011, Pour celles-ci, la priorité sera donc, pour l'inspection des ICPE, à la mise en œuvre des actions phares portées par la DREAL.

Dans les régions où le PRSE 2 n'est pas encore finalisé, la finalisation du document est une priorité pour l'année 2011.

Indicateur :

- PRSE 2 finalisé.

III.10 Réduction des émissions de substances dangereuses

Dans le cadre du Plan national santé environnement, la DGPR a élaboré une stratégie visant à poursuivre ou à amplifier la mobilisation de l'inspection des installations classées sur la réduction des émissions dans l'air de 6 substances : benzène, HAP, PCB et dioxines, arsenic, mercure et solvants chlorés (en particulier perchloréthylène). L'objectif est de réduire de 30% les émissions dans l'air et dans l'eau de ces substances d'ici 2013.

La circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement détaille la mise en œuvre de cette action sur le volet "émissions industrielles".

Cette stratégie repose largement sur la mise en œuvre des bilans de fonctionnement prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pour les installations relevant de la directive n°2008/1/CE dite « IPPC » ainsi que sur les textes d'application de la directive cadre sur l'eau.

Indicateurs :

Rejets atmosphériques

- liste des installations retenues,
- taux de réduction des émissions par substance,
- nombre d'évaluations des risques sanitaires,
- nombre de plans de réductions mis en place,
- nombre de plans de surveillance de l'environnement proposés,
- taux de réduction des émissions par substances.

Rejets aqueux

- liste des installations retenues,
- nombre de plans de réductions mis en place,
- nombre de plans de surveillance de l'environnement proposés (ou dont l'absence à été justifiée),
- taux de réduction des émissions par substances.

III.11 Études sanitaires de zones

Le deuxième Plan National Santé - Environnement (PNSE II) a fixé comme objectifs, à l'action 32 « d'identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une surexposition à des substances toxiques » et en particulier « d'identifier d'ici 2013 les principales zones susceptibles de présenter une surexposition de la population et réduire les niveaux de contamination, assurer leur surveillance environnementale, développer des systèmes d'information géographiques et développer l'interopérabilité et l'accès public des bases de données environnementales et sanitaires ».

La réalisation d'études sanitaires de zone est une réponse à cet engagement. Les DREAL concernées continueront le travail engagé. Des fonds sont disponibles à l'échelon national pour la réalisation de ces études, au titre des actions des PRSE II, et doivent être demandés dans le cadre des dialogues de gestion.

Un guide INERIS pour la conduite d'une étude de zone est en cours de finalisation et sera accompagné d'instructions pour la coordination des travaux.

Indicateur :

- nombre d'étude de zones lancées au titre du PRSE2

Actions coup de poing

Prévention des risques liés au vieillissement des installations industrielles

Le gouvernement a établi un plan de maîtrise des risques liés au vieillissement des installations industrielles, des canalisations de transport de matières dangereuses et des équipements sous pression, plan qui a été dévoilé lors du colloque du 13 janvier 2010.

Les objectifs poursuivis sur ce point en 2011 au niveau local viseront notamment à s'assurer :

- que les premières échéances réglementaires en 2011, s'agissant notamment des recensements et des évaluations de l'état initial des équipements, sont respectées,
- que les guides d'ores et déjà disponibles en matière de suivi des équipements sont pris en compte par les exploitants,
- que les prescriptions élémentaires de bon suivi et de bonne maintenance contenues dans les arrêtés ministériels et les arrêtés préfectoraux se traduisent par des démarches rigoureuses,
- par des inspections visuelles que les principaux équipements à risques et les principaux dispositifs de sécurité (cuvettes de rétention,...) sont dans un état correct.

La campagne de visites d'inspection portera prioritairement sur les établissements Seveso (seuil haut et seuil bas) et les canalisations de transport d'hydrocarbures ainsi que de produits chimiques. L'objectif à atteindre pour l'année 2011 est de mener 150 inspections sur ce thème au niveau national, soit 10% des établissements Seveso faisant l'objet d'une visite sur ce thème et 2 à 3 inspections sur le thème des canalisations de transport par région.

Indicateurs:

- nombre de visites menées sur le thème de la maîtrise du vieillissement,
- nombre de non-conformités relevées.

Sécurité des travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution

L'année 2011 verra la finalisation du dispositif de prévention des accidents liés aux travaux à proximité des ouvrages de transport et de distribution, dispositif qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Cette réforme ambitieuse, qui prendra la forme de plusieurs décrets et arrêtés ainsi que la mise en place d'un guichet unique pour la mise en relation des maîtres d'ouvrage, des exploitants de réseaux et des entreprises chargées des travaux, devra faire l'objet d'un effort de pédagogie mais aussi de contrôles de la part des DREAL sur l'année 2011.

Il est ainsi attendu des DREAL de :

- diffuser largement les informations relatives au nouveau contexte réglementaire, en particulier à destination des exploitants de réseaux concernés par l'obligation de déclaration de leurs réseaux et des collectivités ;
- mener des inspections (au nombre de 5 par région), en application de la réglementation actuelle, lors de travaux à proximité d'ouvrages, afin de sensibiliser à nouveau les opérateurs sur les risques encourus, les bonnes pratiques et la mise en place (en fin d'année) du guichet unique, et le cas échéant de verbaliser les infractions ;
- mener, au second semestre, des contrôles visant à vérifier le bon enregistrement des exploitants de réseaux auprès du guichet unique, selon des modalités légères qui seront précisées ultérieurement.

Indicateurs :

- nombre d'opérations de communication et de sensibilisation,
- nombre d'inspections de chantiers.